

Arrêté Municipal Temporaire

URBA N° 2026-082

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
LAC DE BRAGUESSOU

Le Maire de la Commune de Saint-Jory,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-5 et L2213-1 à 2213-6 concernant les pouvoirs de police du maire.

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002.

Vu le Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25 et R417-10,

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1,

Vu le règlement communal n° URBA 2026-027 du 05/03/2026 relatif à l'occupation du domaine public sur le territoire de SAINT-JORY,

Vu la demande d'occupation temporaire du domaine public reçue par mail le 17/09/2026,

Considérant que pour permettre à l'association des guides et scouts d'Europe d'organiser une activité nautique au Lac de Braguessou, il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public et de réglementer le stationnement, selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association des guides et Scouts d'Europe est autorisée à occuper le domaine public au lac de Braguessou, conformément au plan ci-joint, le samedi 19 septembre 2026 de 15h à 18h pour organiser une activité nautique.

ARTICLE 2 : Le stationnement, même temporaire, et la circulation de tous les véhicules à moteur seront interdits aux abords du lac de Braguessou.

ARTICLE 3 : Afin de limiter les risques d'accidents et d'assurer le confort et le respect de tous, il est demandé aux usagers du site de ne pas :

- Adopter une attitude gênante pour les autres usagers (nuisances sonores, agressivité, exhibitionnisme)
- Se présenter sur le site en état d'ébriété et/ ou sous l'emprise de stupéfiant
- Se baigner sans tenue de bain, habillé d'un burkini ou de manière dénudée

ARTICLE 4 : Il est également strictement interdit :

- De laisser des déchets sur le site de la zone de loisirs et sur la plage
- D'introduire et de consommer des boissons alcoolisées et / ou des substances illicites
- De faire des feux au sol et des barbecues

ARTICLE 5 : Ces mesures n'étant pas exhaustives, le service de Police Municipale se réserve le droit de prendre toutes autres dispositions qu'ils jugeront utiles.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la loi.

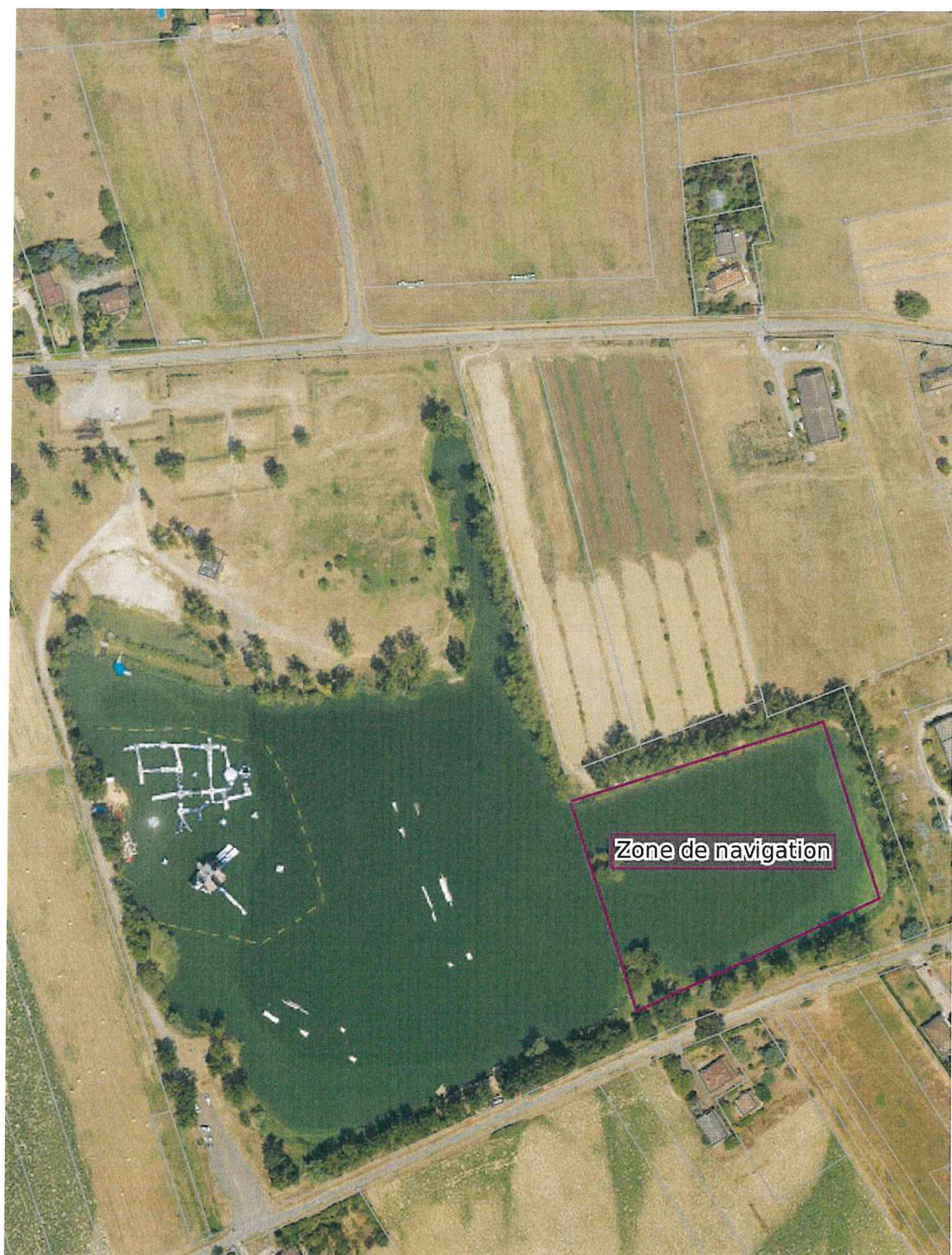
ARTICLE 7 : le Chef de la Police Municipale, la Responsable du service Urbanisme, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint-Jory, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la Commune et notifié à l'entreprise.

ARTICLE 8 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Saint-Jory, le 18 septembre 2026
Publié le : 18 septembre 2026

Le Maire,
Victor DENOUVION





Zone de navigation